

Règlement du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE)

➤ ARTICLE 1 : PRINCIPES DU FSDIE

Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes, désigné sous le sigle FSDIE, sert au financement de projets étudiants tendant à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants au sein de l'Université, et contribue à l'aide sociale en faveur des étudiants. La circulaire n°2011-1021 du 03 novembre 2011 précise que ces fonds sont principalement destinés au financement des projets portés par des associations étudiantes dont l'objectif est de s'adresser prioritairement aux autres étudiants mais aussi à la communauté universitaire dans son ensemble. Il s'agit du volet dit associatif.

Une part de ce fonds, dit volet social, peut être affectée à l'aide sociale aux étudiants en difficulté, dans la limite de 30 %.

Le budget du FSDIE résulte de la consolidation d'une partie des droits de scolarité des diplômes nationaux (et de la compensation de l'exonération des boursiers d'Etat, par la subvention pour charges de service public), dont le montant est arrêté annuellement par le conseil d'administration de l'université.

➤ ARTICLE 2 : GESTION DU VOLET ASSOCIATIF DU FSDIE

Le volet associatif du FSDIE est assurée par l'université sous le contrôle de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique (CFVU). Il permet le financement de la vie associative étudiante, dans les conditions suivantes :

- 70% du budget du FSDIE est consacré à son volet associatif ;
- Les activités des associations peuvent être financées par le biais de subventions attribuées sur présentation d'une programmation annuelle des activités (dans la limite de 50% du budget du volet) et sur appels à projets ;
- Jusqu'à 15% du budget alloué au volet associatif du FSDIE peut être consacré aux actions de l'Université dédiées à la vie associative étudiante, notamment pour les opérations de promotion et de structuration des associations étudiantes ou encore la formation des dirigeants des associations étudiantes, sur proposition de la commission FSDIE mentionnée à l'article 5 du présent règlement.

Les modalités d'attribution des subventions aux associations au titre du FSDIE sont précisées aux articles suivants du présent règlement.

➤ **ARTICLE 3 : ELIGIBILITE AU FSDIE ASSOCIATIF**

Seules peuvent être financées les associations ayant procédé aux formalités de référencement annuel auprès des services de l'Université, en début d'année universitaire et au plus tard le 05 mars de l'année considérée. Ces formalités consistent en la signature de la charte des associations étudiantes de l'UNC et le dépôt d'une fiche de renseignements incluant la composition actualisée du bureau de l'association, dont la majorité des membres doivent être étudiants inscrits à l'UNC. L'objet et l'activité réelle de l'association doivent concerner la vie étudiante de l'UNC.

S'agissant des associations nouvellement créées, il leur appartient de déposer une demande spéciale de référencement dans les meilleurs délais suivant leur création.

La liste des associations référencées est arrêtée par le président de l'université après avis de la CFVU. Pour tout motif, notamment en matière d'ordre public, de non-respect de la charte des associations étudiantes ou d'atteinte à l'image de l'université, le président de l'université peut s'opposer au référencement d'une association. A ce titre, il peut solliciter au préalable l'avis de la CFVU.

➤ **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FSDIE AUX ASSOCIATIONS**

A) Dispositions communes :

Les subventions aux associations au titre du FSDIE sont attribuées par décision du président de l'université (par délégation du conseil d'administration), sur proposition de la commission FSDIE et après avis de la CFVU.

L'examen des demandes de subventions FSDIE est opérée par la commission qui se réunit sur convocation du vice-président en charge de la CFVU.

Le versement de la subvention est opéré en une seule fois, dans un délai maximum d'un mois à compter de la décision du président, sauf échéancier particulier fixé dans la décision d'attribution. Les subventions d'un montant supérieur à 300 000 francs CFP font obligatoirement l'objet d'un échéancier de versement.

Un bilan des subventions attribuées est présenté chaque année à la CFVU et, à la demande du président de l'université ou d'un des membres du conseil d'administration, au conseil d'administration. Les associations bénéficiant d'une subvention au titre du FSDIE s'engagent à faire mention sur tout support (affiche, plaquette, site internet, etc) du soutien apporté par l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Les associations bénéficiant d'une subvention au titre du FSDIE s'engagent à faire mention sur tout support (affiche, plaquette, site internet, etc) du soutien apporté par l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'inexécution de tout ou partie de ses obligations, telles qu'elles découlent notamment du présent règlement, ou encore en cas de non réalisation du projet, l'université réclamera tout ou partie de la subvention versée.

B) Dispositions particulières :

a) Subventions « programmation »

Les subventions « programmation » visent à soutenir les actions pérennes des associations étudiantes, et à contribuer à la structuration de l'association. Les demandes de subvention « programmation » sont déposées par chaque association au plus tard le 5 mars de chaque année auprès de l'administration de l'université et examinées par la commission FSDIE au plus tard le 15 mars de la même année. L'examen de la demande repose notamment sur les critères suivants :

- Identification du public concerné et ouverture des activités au plus grand nombre ;

- Capacité à fédérer des membres ;
- Existence d'un plan de communication ;
- Crédibilité de la stratégie de l'association ;
- Date prévisionnelle de la/ des assemblée(s) générale(s)

A l'issue de l'année universitaire, et au plus tard lors du renouvellement de la demande de référencement, l'association doit produire un bilan d'activité annuel, permettant de justifier de l'usage de la subvention « programmation ». L'association tient à la disposition de l'université toutes les factures en cas de contrôle de la régularité et de la sincérité des éléments présentés. En l'absence de production d'un tel bilan, l'association s'expose au risque de rembourser tout ou partie de la subvention versée et ne peut prétendre à l'attribution d'une nouvelle subvention au titre du FSDIE.

b) Subventions « projet »

Les appels à projets permettent de répondre aux besoins de financement des associations étudiantes, hors programmation. Les appels à projets peuvent faire mention d'attentes particulières de l'université en matière de projets associatifs étudiants (développement durable, culture, santé...).

Au minimum deux appels à projets sont organisés chaque année. Chaque appel à projet fait l'objet d'une communication aux associations de la part de l'université. Les dossiers sont déposés au plus tard 10 jours avant la réunion de la commission FSDIE. L'examen de la demande repose notamment sur les critères suivants :

- Identification du public concerné et ouverture des activités au plus grand nombre ;
- Pertinence et cohérence du projet ;
- Existence d'un plan de communication dédié au projet.

A l'issue du projet, et au plus tard deux mois après la réalisation de ce dernier, l'association doit produire un bilan moral et financier du projet, permettant de justifier de l'usage de la subvention « projet ». L'association tient à la disposition de l'université toutes les factures en cas de contrôle de la régularité et de la sincérité des éléments présentés.

En l'absence de production d'un tel bilan, l'association s'expose au risque de rembourser tout ou partie de la subvention versée et ne peut prétendre à l'attribution d'une nouvelle subvention au titre du FSDIE.

L'attribution d'une subvention « projet » n'est pas incompatible avec l'attribution préalable d'une subvention « programmation », dès lors que le projet n'était pas prévu dans la programmation, ou que son périmètre ou son ampleur ont évolué par rapport au programme annuel.

c) Subventions « jeune association »

Les subventions « jeunes associations » peuvent être attribuées aux associations récemment créées. Elle peut être sollicitée durant l'année de création de l'association, et parallèlement à la demande de référencement, au plus tard le 30 septembre de l'année considérée. Elle peut être renouvelée une fois, l'année suivante. Une demande spéciale doit être formulée à ce titre.

L'examen de la demande repose notamment sur les critères suivants :

- Appréciation de la stratégie de structuration de l'association ;
- Crédibilité des premières actions envisagées.

Une subvention « jeune association » n'est pas compatible avec une subvention « programmation ».

À l'issue de l'année universitaire, et au plus tard lors du renouvellement de la demande de référencement, l'association doit produire un bilan d'activité annuel, permettant de justifier de

l'usage de la subvention « jeune association ». L'association tient à la disposition de l'université toutes les factures en cas de contrôle de la régularité et de la sincérité des éléments présentés. En l'absence de production d'un tel bilan, l'association s'expose au risque de rembourser tout ou partie de la subvention versée et ne peut prétendre à l'attribution d'une nouvelle subvention au titre du FSDIE.

➤ **ARTICLE 5 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION FSDIE**

La commission FSDIE est composée :

- Le vice-président étudiant, assurant la présidence de la commission ;
- Le vice-président en charge de la CFVU ;
- Le chargé de mission Vie Etudiante ;
- Une élue et un élu étudiants de la CFVU, élus par la CFVU ;
- Le directeur des études et de la vie étudiante ;
- Le directeur de la Maison de l'étudiant, ou son représentant.

Les réunions de la commission peuvent se tenir dès lors qu'au moins trois de ses membres sont présents, et que le nombre d'étudiants présents n'excède pas le nombre des autres membres présents. Il n'est pas possible d'être représenté. En l'absence du vice-président étudiant, la présidence de la commission est assurée par le vice-président en charge de la CFVU.

Les propositions sont adoptées à la majorité des membres présents.

Il peut être fait appel par la commission à toute personne, en tant qu'invitée sans droit de vote, pouvant apporter son expertise sur un ou plusieurs dossiers.

Les membres sont tenus à une discrétion quant aux informations qu'ils obtiennent au sein de la commission FSDIE. Il leur appartient de se retirer de tout examen de dossier et de toute proposition de nature à faire naître un éventuel conflit d'intérêts.

➤ **ARTICLE 6 : GESTION DU VOLET SOCIAL DU FSDIE**

Par convention, l'Université de la Nouvelle-Calédonie confie la gestion du volet social du FSDIE à au GIP « la Maison de l'Etudiant » pour 30% du montant du budget alloué chaque année par l'établissement au FSDIE. Annuellement, et au plus tard le 31 janvier suivant l'année d'exercice, la MDE adresse un bilan d'activité du volet social du FSDIE, incluant notamment le nombre de dossiers déposés, ainsi qu'une liste anonymée des aides reçues indiquant pour chaque étudiant sa formation d'inscription, la nature de l'aide, le montant accordé et la date de versement). Ce bilan permettra à l'université de remplir ses obligations vis-à-vis du Ministère de l'enseignement supérieur. A défaut de convention sur la gestion du volet social du FSDIE, l'Université organisera son propre dispositif d'aide sociale aux étudiants.

➤ **ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE**

Le présent règlement est applicable à compter de l'année universitaire 2018.

Le règlement, portant adoption des modalités du FSDIE, adopté par délibération n°22/08 du conseil d'administration dans sa séance du 05 mars 2008 est abrogé.